



## Arrangements spéciaux pour le règlement des arriérés de contributions

### Rapport du Secrétariat

1. Conformément à la recommandation contenue dans le troisième rapport du Comité de l'Administration, du Budget et des Finances,<sup>1</sup> des consultations ont eu lieu avec le Gouvernement du Kazakhstan concernant l'éventuelle modification de la proposition du Kazakhstan selon les suggestions du Comité.
2. L'Assemblée de la Santé est invitée à examiner le projet de résolution ci-après, qui reflète l'acceptation des suggestions du Comité par le Gouvernement du Kazakhstan :

La Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le troisième rapport du Comité de l'Administration, du Budget et des Finances du Conseil exécutif sur les Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, compte tenu de la proposition faite par le Kazakhstan concernant le règlement de ses arriérés de contributions<sup>2</sup> et des termes de cette proposition tels qu'ils sont énoncés dans le rapport sur les arrangements spéciaux pour le règlement des arriérés de contributions ;<sup>3</sup>

1. DECIDE de rétablir les privilèges attachés au droit de vote du Kazakhstan à la Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé ;
2. ACCEPTE que le Kazakhstan verse ses arriérés de contributions, d'un montant total de US \$4 615 253, en 10 annuités (avec un versement minimum de US \$200 000 par an) payables au cours de chacune des années de 2003 à 2012, sous réserve des dispositions du paragraphe 6.4 du Règlement financier, en sus des contributions annuelles dues pendant cette période, et sous réserve du règlement, d'ici la fin de 2007, de la moitié au moins du montant total des arriérés, soit US \$2 307 626 ;

---

<sup>1</sup> Document A56/32, paragraphe 12.

<sup>2</sup> Document A56/32.

<sup>3</sup> Document A56/33.

3. DECIDE que, conformément à l'article 7 de la Constitution, les privilèges attachés au droit de vote seront automatiquement suspendus de nouveau si le Kazakhstan ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 2 ci-dessus ;
4. PRIE le Directeur général de faire rapport à la Cinquante-Septième Assemblée mondiale de la Santé sur la situation telle qu'elle se présentera alors ;
5. PRIE le Directeur général de communiquer la présente résolution au Gouvernement du Kazakhstan.

= = =